

*(a) Mandement touchant un subside pour l'ost de Flandre.*

PHILIPPE  
DE VALOIS,  
à Paris, le 11.  
Mars 1328.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France: A nostre amé *Eslienne d'Amberain*, deputé de par nous à lever le *(b)* subside à nous dehu és parties de Normandie, pour nostre dernier *host de Flandres*, & à tous nos *Baillis & autres Justiciers* & deputez pour le fait dudit subside, *Salut*. Aucuns nobles, ausquies nous avons donné ledit subside de leur hommes & subgiez, nous ont monstré, en complaignant que pour ce que il n'ont *haute Justice* sur leurslits hommes, vous volez lever ledit subside pour *Nous*. Surquoy nous vous faisons assavoir, que il est nostre entente & volenté, que auslitz nobles ausquies nous avons fait ladite grace, s'il ont esté perforcelement avecques nous en nostredite guerre, vous leissiez lever ledit subside de leurdiz hommes, que il tiennent en leur demaines au tel comme nous le feissions lever, & non mie plus grant, nonobstant ce que il n'ayent *haute Justice* sur eux. Toutcois des hommes de leur seaus qui n'ont heu ladite grace, faites lever ledit subside pour *Nous*, & ne souffrez que il en lievent riens. Et se aucune chose a esté faite au contraire des choses dessusdites, si le faites remettre à estat dehu, senz delay, chascune en droit soy. Donné à Paris onze jours en Mars, l'an mil trois cens vingt-huit.

## NOTES.

*(a)* Ce Mandement est au Tresor des Chartres, Registre de *Philippe de Valois* coté E.E. folio 25. verso.

*(b)* *Subside.* Voyez les lettres de *Philippe le Long* du 17. Novembre 1318. tome 1.<sup>er</sup> page 677. le Mandement de *Philippe le Bel*

du 12. Juin 1302. page 345. le Mandement de la Toussaints 1302. tome 1. page 350. l'Ordonance de 1302. tome 1.<sup>er</sup> page 369. les lettres du 29. May 1303. page 373. le Mandement du 20. Janvier 1303. page 391. le Mandement du 9. de Juillet 1304. page 413. & le Mandement du Samedi après l'Ascension 1303. page 546.

*(a) Ordonance touchant le prix & le cours des monnoies.*

PHILIPPE  
DE VALOIS,  
à Louvre lez  
Paris, le 21.  
Mars 1328.

## SOMMAIRES.

*(1)* La monnoye d'or & d'argent aura cours jusques à Noël prochain venant 1329. Noël pas-

se, le Royal n'aura cours que pour vingt-un sols Paris, & les autres Florins à l'avenant, & après Pâques le Royal ne fera pris que pour seize sols Paris, & les autres à l'avenant.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France. Au Baillif de Valois, ou son Lieutenant. Salut.

Comme nous, qui sommes desirans, & avons affection par especial, si coume tenuz y sommes, de diligement, & soigneusement entendre au bon gouvernement de nostre Royaume, & sus l'estat d'iceluy, en telle maniere que ce soit à loüange de Dieu, & à la paix, & à la tranquillité de nos subgiez, & au profit comun de nostre Royaume. *Considerans* entre les autres choses, que la *reformation des monnoies* est grandement necessaire & convenable, especialment en l'estat, où elles sont à present, dont nostre peuple est & a esté moult grandement grevez & domagiez, & seroit encore de plus en plus, si remede n'y estoit mis. Avons mandé & fait convocations de Prelats,

## NOTES.

*(a)* Cette Ordonance est en la Chambre des Comptes de Paris, Registre *Pater* feüillet 333.

Tome II.

C'est par cette Ordonance que *Philippe de Valois* commença à remedier au mal que l'assoiiblissement des monnoyes avoit causé, sous les regnes precedens & sous le sien. Voyez cy-aprés la Declaration du 4. Septembre 1329.

D ij

Barons & bonnes Villes & autres saiges & connoissans en tiex choses avoir avis sur ce avec eux, afin que lesdites monnoies soient reformées, remises en estat, & raménées à leur droit cours. Par le Conseil & délibération que nous avons eü avec euls en nostre autre grand Conseil, avons ordonné & ordonnons sur ce, en la maniere qui s'ensuit.

PHILIPPE DE VALOIS, à Louvre lez Paris, le 21. Mars 1328.

(b) Premièrement nostre monnoie d'or & d'argent aura son cours, jusques à Noël prochain venant, qui fut l'an mil trois cens vingt-neuf, en la maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir que le Florin royal d'or ne sera pris ne mis pour plus grand prix, que vingt & huit sols parisis, & les autres Florins qui sont de poids, à l'avenant, & les autres monnoies d'argent blanches & noires, pour le prix que elles eüerent à présent sans haucier. Et ledit Noël passé, le Royal n'aura cours, ne ne sera pris, ne mis pour plus de vingt & un sols Parisis. Et les autres florins qui seront de poids à l'avenant.

La Blanche maille pour six tournois.

Le Parisis double pour trois mailles parisis, & les autres monnoies d'argent à l'avenant, & auront cours en ceste maniere jusques à la Paques ensuivant, qui sera mil trois cens & trente.

Et ledit jour de Pasques passé, ledit Royal n'aura cours, & ne sera pris, ne mis pour plus de seize sols parisis, & les autres monnoies qui seront de poids à l'avenant.

La blanche maille pour quatre tournois, & le double Parisis pour un Parisis, & les autres monnoies d'argent à l'avenant, selon leur droit cours.

Et qui fera le contraire en prenant ou mettant lesdites monnoies d'or & d'argent pour plus grand prix, ou autrement que dit est dessus, la monnoie sera forfaitie & acquise à nous.

Si te mandons, & commandons estreitement, que tantost & sans delay tu fasses nosdites Ordonnances crier & publier solempnement, par tous les lieux & Villes notables de ta Baillie & ressort, où il appartiendra, & où l'en a accoustumé à faire semblables cris & proclamation, & les fay forment enteriner, tenir & garder de point en point selon la teneur d'icelles, & que cy-dessus est escript & divisé, sans rien faire, ou souffrir à faire, au contraire. Et pour ce que nosdites Ordonnances soient plus à plain & mieux gardées, sans corrompre, ni enfreindre, Nous voulons, que tu fasses prendre garde par tous les lieux de tadite Baillie & ou ressort d'icelle, où tu verras que necessité sera, afin que lesdites monnoies, d'or ou d'argent ne soient prises, ne mises pour autre, ne greigneur prix, que dessus est dit. Et les monnoies qui seront trouvées prenant, ou mettant autrement que dit est, soient acquises, & forfaites à Nous, si comme dit est devant. Et avec ce voulons nous, que tu fasses copier nosdites Ordonnances & mettre en plusieurs lieux publics de ta Baillie, afin que le peuple puisse le voir & lire, & que après ledit cry, nuls ne ne pretende cause d'ignorance.

Et neanmoins faces venir pardevant toi, les Changeurs, Orfevres, Drapiers & Pelletiers, Merciers & autres marchands grossiers de ta baillie, & ressort d'icelle. Et leur fay jurer sur saintes Evangiles, que lesdites monnoies d'or & d'argent, ne pourront, ne ne mettront pour autre ne greigneur prix que il est dit cy-dessus.

Et de ce faire curieusement & meurement, sans long delay, soies si diligens & attentis, que par toi n'ayt aucun défaut, & que n'en puisses, ou doies estre repris de negligence. Duquel défaut s'il y estoit par toi, il nous en dépleroit forment, & non sans cause, & nous en prendrions a toi, & punirions grieusement.

Et referit à nos amez les gens de nos Comptes à Paris, à quel jour tu auras reçu nos Ordenances.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes Letres. Donné au Louvre-lez-Paris le vingt-un jour de Mars, l'an de grace mil trois cens vingt-huit.

#### NOTES.

(b) Voyez le Blanc dans son Traité des monnoies chap. 1. aux Prolegomenes, page 6.

de l'édition d'Hollande, chapitre 2. page 11. chapitre 3. page 13. & 21. chapitre 5. page 30. 31. & dans le Traité page 206.